

1. Le dit Eli Clinton Clark sera réputé et considéré comme ayant obtenu tous les droits et qualités d'un sujet anglais de naissance, dans la Puissance du Canada, et comme les ayant, possédant et en jouissant dans les limites de la Puissance, à compter de la passation du présent acte ; pourvu toujours que le dit Eli Clinton Clark prête et souscrive, dans les trois mois de la passation du présent acte, devant le juge du comté d'York, qui est par le présent autorisé à le faire prêter, le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et ce serment ainsi prêté et souscrit sera transmis par tel juge au Secrétaire d'État du Canada pour être par ce dernier déposé aux archives de son bureau.

Naturalisation
d'Eli Clinton
Clark.

Proviso : ser-
ment d'allé-
geance.

OTTAWA :—Imprimé par MALCOLM CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.